



ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°34/18 INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
- **VU** les dispositions du Code de la Santé Publique,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental, qui précise dans ses mesures générales de propreté et de salubrité qu'il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures ... et qu'en conséquence, il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épiluchures et résidus de fruits et de légumes, et d'une façon générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,
- **VU** les articles R. 610-5, R. 633-6 et 131-13 du Code Pénal,
- **CONSIDERANT QUE** les administrés se plaignent régulièrement de la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,
- **CONSIDERANT QU'**il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,
- **CONSIDERANT** les risques de chute du fait des déjections canines non ramassées,
- **CONSIDERANT QUE** des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,
- **CONSIDERANT QU'**il en va de l'intérêt général de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°49/2016 du 5 juillet 2016 est abrogé.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics et ce, par mesure d'hygiène

publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux ou aux endroits spécialement prévus et matérialisés à cet effet s'ils existent.

Article 4 : En application de l'article R. 633-6 du Code Pénal, en cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 6 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera ampliation sera adressée au Préfet de Meurthe-et-Moselle.

A Pagny-sur-Moselle, le 30 mars 2018

Le Maire,

René BIANCHIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215404153-20180330-AR-2018-024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2018

Publication : 30/03/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



HÔTEL DE VILLE

1 rue des Aulnois

54530 PAGNY-SUR-MOSELLE

Tél : 03.83.81.71.18

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

